

# CCAP Fondation de prévoyance

## Règlement d'organisation

1.	<b>OBJET</b> .....	2
2.	<b>CONSEIL DE FONDATION</b> .....	2
3.	<b>REPRESENTATION</b> .....	4
4.	<b>RESPONSABILITE ET OBLIGATION DE GARDER LE SECRET</b> .....	4
5.	<b>INTEGRITE ET LOYAUTE</b> .....	4
6.	<b>ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU REGLEMENT</b> .....	4

## **1. Objet**

<sup>1</sup> Le présent règlement fixe l'organisation et les tâches attribuées au Conseil de fondation.

## **2. Conseil de fondation**

### **2.1 Composition**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation est composé de 4 membres, ainsi que de suppléants, la moitié des membres représentant les employeurs, l'autre moitié représentant les personnes assurées.

<sup>2</sup> Peuvent faire partie du Conseil de fondation, les personnes âgées de moins de 67 ans au moment de leur élection.

<sup>3</sup> Seules les personnes qui sont au service d'un employeur affilié au moment de leur élection peuvent faire partie du Conseil de fondation.

### **2.2 Premier Conseil de fondation**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 7.2 des Statuts, le premier Conseil de fondation est constitué d'au moins 4 membres. Ceux-ci sont désignés par la Fondatrice.

<sup>2</sup> Le premier Conseil de fondation reste en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil de fondation. Si un membre quitte le Conseil de fondation en cours de mandat, la Fondatrice désigne un remplaçant pour la durée restante du mandat.

### **2.3 Election du Conseil de fondation**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation est élu de façon paritaire, selon les règles prévues dans le règlement relatif à l'élection des membres du Conseil de fondation.

### **2.4 Durée du mandat**

<sup>1</sup> La durée ordinaire du mandat est de 4 ans.

<sup>2</sup> Les membres du Conseil de fondation peuvent être réélus, sous réserve de la limite d'âge fixée à l'article 2.1.

### **2.5 Constitution**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation se constitue lui-même.

<sup>2</sup> Il désigne, pour une période de quatre ans, un Président et un Vice-président, choisis parmi ses membres. Les représentants des employeurs et des personnes assurées ont alternativement droit à la présidence ou à la vice-présidence. Chaque partie conserve le droit de déléguer la présidence à l'autre partie.

<sup>3</sup> De même, le Conseil de fondation désigne, pour la durée du mandat, un Secrétaire, hors conseil, sur proposition de la Gérante.

## 2.6 Sortie du Conseil de fondation en cours de mandat

<sup>1</sup> Lorsqu'un membre du Conseil de fondation, qui était au service d'un employeur affilié au moment de son élection, quitte le service de son employeur, est mis au bénéfice de prestations de vieillesse ou que le contrat d'affiliation de son employeur est résilié, son mandat au Conseil de fondation prend fin simultanément.

<sup>2</sup> Le Conseil de fondation peut, en tout temps, révoquer l'un de ses membres pour motifs graves. On entend, en particulier, par motif grave le cas d'un membre violant ses obligations envers la Fondation ou n'étant plus en mesure d'exercer correctement son mandat.

<sup>3</sup> En cas de sortie d'un membre du Conseil de fondation ou en cas de décès, le Conseil de fondation désigne parmi les suppléants la personne qui entre au Conseil de fondation pour la durée restante du mandat. A défaut de suppléant, une élection intermédiaire est organisée par le Conseil de fondation.

## 2.7 Séances

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation se réunit au moins deux fois par année.

<sup>2</sup> Des séances extraordinaires ont lieu si la moitié des membres du Conseil de fondation ou la Gérante le demande.

<sup>3</sup> Le Président est responsable de faire convoquer les membres, le Secrétaire ainsi que la Gérante. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour.

<sup>4</sup> Les séances sont dirigées par le Président, en son absence par le Vice-président.

<sup>5</sup> Le Conseil de fondation ne peut délibérer valablement que si trois membres au moins, dont le Président ou le Vice-président, sont présents. Le Conseil de fondation peut néanmoins prendre des décisions de principe en l'absence de quorum, dites décisions n'entrant en force qu'après ratification par voie de circulation.

<sup>6</sup> La Gérante assiste aux réunions du Conseil de fondation avec voix consultative.

## 2.8 Décisions

<sup>1</sup> Les décisions du Conseil de fondation, y compris celles prises par circulation, figurent dans un procès-verbal. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou, en son absence, le Vice-président et le Secrétaire de séance.

## 2.9 Tâches

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation assure la direction générale de la Fondation, conformément aux dispositions de la loi et des ordonnances, des statuts et des règlements de la Fondation.

<sup>2</sup> Le Conseil de fondation exécute toutes les tâches qui lui incombent en vertu de l'article 51a LPP. Ses tâches sont notamment les suivantes :

- a. adopter et modifier les statuts et les règlements de la Fondation;
- b. désigner l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle;
- c. approuver les comptes et le rapport annuels et les remettre à l'Autorité de surveillance;

<sup>3</sup> Le Conseil de fondation peut, dans les limites de la loi, se faire assister par la Gérante dans l'exécution de ses tâches ou lui en déléguer tout ou partie.

<sup>4</sup> Le Conseil de fondation exerce par ailleurs toutes les compétences qui ne sont pas déléguées à la Gérante, à un comité ou à un tiers, et veille à la formation initiale et continue de ses membres.

## 2.10 Indemnité

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation fixe l'indemnité accordée à ses membres, conformément aux usages et en fonction des possibilités financières de la Fondation.

### **3. Représentation**

<sup>1</sup> La Fondation s'engage vis-à-vis de tiers par la signature collective de deux membres du Conseil de fondation.

<sup>2</sup> La Gérante représente la Fondation dans les limites de ses compétences. La Gérante est habilitée notamment à émettre ou recevoir toute communication et à verser ou encaisser tout montant au nom et pour le compte de la Fondation.

### **4. Responsabilité et obligation de garder le secret**

#### **4.1 Obligation de garder le secret**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil de fondation, les autres personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la Fondation ainsi que l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision ont l'obligation de garder le secret.

<sup>2</sup> Cette obligation de garder le secret demeure également après l'expiration des fonctions exercées pour la Fondation.

#### **4.2 Responsabilité**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil de fondation, les autres personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la Fondation ainsi que l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

### **5. Intégrité et loyauté**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation et la Gérante veillent au respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des directives professionnelles en matière de loyauté et de conflits d'intérêt.

### **6. Entrée en vigueur et modification du règlement**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur à la date d'effet de l'inscription de la Fondation au Registre du commerce.

<sup>2</sup> Il peut être modifié en tout temps par décision du Conseil de fondation.